

QUE SONT L'ANALYSE DES EFFETS COMBINÉS (AEC) ET SES ACTUALISATIONS (AAEC)?

DÉFINITIONS & NOTIONS POUR AMÉLIORER LA VISION GLOBALE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Folio n°1 à destination des porteurs de projet



L'**analyse des effets combinés** (AEC) est :

- aidante pour les porteurs de projet pour une meilleure prise en compte de la notion de "périmètre de projet" et des effets cumulés dans les études d'impacts;
- complémentaire à la prise en compte des effets cumulés au titre du code de l'environnement;
- sans portée réglementaire;
- ne se substitue pas aux études réglementaires exigibles au titre du code de l'environnement;



Consultez les ressources :

<https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/analyse-des-effets-cumules-aec-du-programme-de-a16394.html>

Incluse dans le processus d'évaluation environnementale d'un projet, l'**étude d'impact** répond à une obligation réglementaire de protection de l'environnement, du cadre de vie et de la santé instaurée par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature qui s'impose aux projets (visés par le [R122-2 CE](#)) qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine, en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire ou après un examen au cas par cas.

Son contenu est décrit :

- à la sous-section 3 du chapitre II du titre II du Livre I du [Code de l'Environnement](#) (CE) relatif à la protection de la nature, notamment à l'[article R122-5](#) ;

Elle doit permettre de concevoir le meilleur projet garantissant le respect de l'environnement, d'une part à l'intention de l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet, d'autre part à destination du public, qui sera invité à se prononcer sur le projet dans le cadre de l'enquête publique.

Conformément au principe de proportionnalité inscrit à l'article [R122-5-I](#) du code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact est à adapter à l'ampleur du projet, aux enjeux environnementaux du territoire d'implantation et à ses incidences prévisibles sur l'environnement.

L'évaluation environnementale du projet et donc mon étude d'impact repose sur :

➡ la **bonne définition du périmètre de projet**, au sens du code de l'environnement.

L'étude d'impact intègre notamment :

➡ une **analyse des effets cumulés**, au titre du code de l'environnement

Ce document accompagne les porteurs de projets en clarifiant les notions de périmètre de projet, d'effets cumulés et effets combinés liées aux études d'impact.

Ce folio met à disposition des ressources & recommandations répondant à ces notions.

LE PÉRIMÈTRE DE PROJET AU SENS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Ce que dit le code de l'environnement : définition de projet | [L122-I-III CE](#)

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

Par conséquent, peu importe :

- le nombre de maîtres d'ouvrage des opérations qui le constituent ;
- le nombre et la nature des autorisations nécessaires ;
- le calendrier des opérations / autorisations

« Le projet doit donc être appréhendé comme l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour le réaliser et atteindre l'objectif poursuivi. Il s'agit des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions qui, sans le projet, ne seraient pas réalisés ou ne pourraient remplir le rôle pour lequel ils sont réalisés. »

Pour rassembler des opérations au sein d'un périmètre de projet, il est nécessaire de recourir à un faisceau d'indices, notamment :

- proximité géographique ou temporelle ;
- similitudes et interactions entre les différentes composantes du projet ;
- objet et nature des opérations ;

- ✓ Je fais une étude d'impact sur la base d'un « périmètre de projet » adapté. Souvent, il s'agit d'un périmètre plus large que celui du simple périmètre géographique de mon projet (voir ci-dessus) ;
- ✓ Pour établir le périmètre adapté, je me consulte avec les autres porteurs de projet pertinents (se référer aux aménageurs, à l'AEC elle-même, ou le cas échéant, aux services instructeurs) ;
- ✓ Pour cela, je peux demander un cadrage du contenu de l'étude d'impact auprès de l'autorité environnementale via les services instructeurs ;
- ✓ En cas de concomitance, je me réfère à l'articulation des procédures entre différents projets faisant partie d'un même périmètre de projet (au sens du CE) ;
- ✓ Je missionne et je demande à mon bureau d'étude, outre le respect de la réglementation, de travailler et d'intégrer l'étude AEC dans mon étude d'impact. En cela, l'AEC et ses actualisations m'aident à inscrire mon projet dans un ensemble d'aménagements liés à la réindustrialisation et à la décarbonation, qui rassemble plusieurs périmètres de projet.

> Consultez : **GUIDE THEMA DU CGDD : Évaluation environnementale - Guide d'interprétation de la réforme du 3 août 2016 - AOÛT 2017 / Fiche n°1, disponible en ligne :**

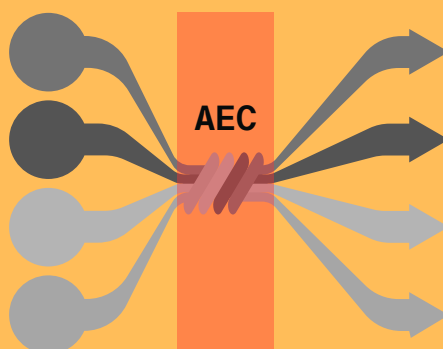


<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/publications/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99interpr%C3%A9tation%20de%20la%20r%C3%A9forme%20du%203%20ao%C3%BBt%202016.pdf>

L'« ANALYSE DES EFFETS COMBINÉS » (AEC & AAEC)

« L'analyse des effets combinés » implique une participation volontaire et volontariste des porteurs de projet pour en garantir le sérieux et la fiabilité. En effet, c'est la donnée fournie par ces derniers qui alimente la vision globale. Réciproquement, si l'analyse des effets combinés est robuste dans sa méthode et dans la qualité des données récoltées, « l'analyse des effets combinés » permettra aux porteurs de projet de :

- **partager** un état initial de l'environnement projeté ;
- **consolider** l'étude d'impact dans ses incidences directes mais aussi cumulatives ;
- **anticiper** les pressions sur l'environnement au-delà de mon projet au titre du CE ;
- **mutualiser** à l'échelle de plusieurs projets (inventaires, séquence ERC, etc...) ;
- **anticiper et éviter** les logiques de "premiers arrivés/premiers servis"



LA DÉFINITION DES EFFETS CUMULES D'UN PROJET AVEC CEUX D'AUTRES PROJETS

Ce que dit le code de l'environnement : définition de projet | R122-5-II-5° CE

« [...] L'étude d'impact comporte [...] 5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés. Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés. Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article [R. 181-14](#) et d'une consultation du public ;
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage. »

- ✓ Je fais une étude d'impact en intégrant les projets pour lesquels il y a déjà un avis et les projets autorisés (consultez la liste actualisée mise à disposition ci-dessous) ;
- ✓ Il est recommandé d'intégrer les projets ayant fait l'objet d'une concertation publique en exploitant l'AEC et ses actualisations (rapports annuels et recommandations) ;
- ✓ Pour l'articulation des procédures avec mes voisins, je consulte le guide THEMA du CGDD cité ci-dessus.

> Consultez le site de géolocalisation des avis et décisions à connaître :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3%A4te%20d'Azur>



<https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/decisions-suite-a-examen-au-cas-par-cas-des-r2963.html>

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-r314.html>

> D'autres sources sont disponibles :

carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1131/Ae.map

L'« ANALYSE DES EFFETS COMBINÉS » (AEC & AAEC)

EN TANT QUE PORTEUR DE PROJET, J'INTÈGRE DES ÉLÉMENTS DE L'AEC DANS MES ÉTUDES RÉGLEMENTAIRES :

- ✓ Je suis accompagné par mon bureau d'études pour définir et anticiper les études de terrain. Il est important d'intégrer l'analyse des effets combinés (et ses actualisations ultérieures) dès la conception des projets et d'articuler les études individuelles avec l'analyse cumulative (réglementaire) d'une part et combinatoire d'autre part ;
- ✓ Je développe des stratégies de mutualisation diverses, à titre d'exemple pour l'élaboration des états initiaux ou des mesures environnementales dans le déroulement de la séquence "Éviter - Réduire - Compenser" dans l'étude d'impacts, etc.
- ✓ Pour la constitution des dossiers d'autorisation, j'utilise le dernier rapport annuel publié de l'AEC comme donnée d'entrée ;
- ✓ Sur les enjeux-clés et composantes environnementales majeures de l'AEC, je fournis une analyse spécifique à mon projet que je fournis dans mon DDAE dans une note dédiée dite "effets combinés".

Cette note reprend les 3 échelles de l'analyse : A chaque échelle sont abordés :

- programme de réindustrialisation et de décarbonation,
- ZIP (zone industrialo-portuaire)
- môle central...
- les effets cumulés et les effets combinés,
- la part du projet pour chacun des enjeux clés
- les mesures de réduction, évitement, mutualisation... proposées et mises en œuvre.

POUR QUE L'ÉTAT LIVRE ANNUELLEMENT UNE AEC ACTUALISÉE ET CONSOLIDÉE, M'AIDANT DANS L'ÉLABORATION DE MON ÉTUDE D'IMPACT :

- ✓ Je livre annuellement un "cadre de référence" ou "matrice" avec mes données (= systématisation de la remontée d'informations pour actualiser l'analyse) ;
- ✓ Je joins en annexe le "cadre de référence" rempli à mon étude d'impacts quand je dépose mon DDAE.

CONCRÈTEMENT, L'ANALYSE DES EFFETS COMBINÉS (AEC) ET SES ACTUALISATIONS (AAEC) ?

DE QUOI PARLE-T-ON ?



L'**analyse des effets combinés** (AEC) du programme de décarbonation et de réindustrialisation de la zone industrialoportuaire de Fos et du pourtour de l'étang de Berre est publiée sur le site de la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur.

Dans le cadre du débat public global « *Fos Berre Provence : un avenir industriel en débat* » et pour accompagner le profond mouvement de transformation de ce territoire, la DREAL a piloté une étude d'« **analyse des effets combinés** ». Elle s'applique à un périmètre temporel et géographique plus large en intégrant les projets connus souhaitant s'implanter sur ce territoire. Les 28 projets identifiés dans le cadre du débat public ont été analysés selon 15 indicateurs environnementaux.

Les actualisations se recentrent sur **5 composantes environnementales majeures**, par ailleurs plus détaillées : puissance électrique, air et émissions de gaz à effet de serre, eau, sobriété foncière et biodiversité.

L'analyse des effets combinés est :

- sans portée réglementaire ;
- complémentaire (à la prise en compte des effets cumulés au titre du code de l'environnement ;
- une démarche innovante ;
- un prototype méthodologique ;
- un processus itératif et évolutif ;
- un outil d'appropriation et de dialogue, facilitant les interactions ;

POUR QUI ? POUR QUOI ?



Cette analyse permet de créer un socle commun et permet de disposer d'une vision la plus large possible, à l'échelle d'un grand territoire et du programme de décarbonation et de réindustrialisation du Port de Fos;

Elle doit :

• **aider les porteurs de projet :**

> en fournissant des données partagées pour définir les impacts sur les enjeux environnementaux les plus sensibles du point de vue du cumul des impacts projetés (impacts sur l'eau, l'air, la biodiversité, l'anthropisation des sols) à l'échelle d'un grand territoire et du programme de décarbonation et de réindustrialisation du Port de Fos;

• **faciliter les instructions** (autorisations environnementales, les évaluations environnementales et les dérogations à la destruction d'espèces protégées) :

> en accompagnant vers l'élaboration d'études d'impact de qualité dont le contenu est consolidé par la prise en compte d'une analyse territoriale sur 5 composantes environnementales à enjeux.

• **faciliter l'appropriation par le public :**

> en mettant à disposition une vision non technique, ensemble des impacts sur l'environnement, à l'échelle d'un grand territoire et du programme de décarbonation et de réindustrialisation du Port de Fos;

DES DONNÉES DISPONIBLES MISES À JOUR ANNUELLEMENT



Le premier rapport de l'AEC a été publié en novembre 2025.

Il a permis d'identifier les impacts à enjeux mais nécessite d'être complétée pour progressivement se consolider et pour permettre un suivi dans la durée.

Pour l'État comme pour les porteurs de projet et afin de répondre aux objectifs de la démarche, il est nécessaire de partager les données, enrichir la base de données et consolider la méthodologie. L'État (plus spécifiquement la DREAL) et son établissement public (GPMM) travaillent désormais à l'actualisation annuelle de ce rapport (dit AAEC).

Le second rapport actualisé de l'AEC devrait être rendu public à l'automne 2026.

Cette actualisation constituera la base de travail actualisé pour la prise en compte des effets combinés.



Consultez les ressources et les actualités sur l'AEC et ses actualisations :

<https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/analyse-des-effets-cumules-aec-du-programme-de-a16394.html>